

# STATUTS DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE GESTION

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES - BUTS

#### Dénomination

**Article premier** Sous la dénomination Service intercommunal de gestion (SIGE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

#### Siège

**Article 2** L'association a son siège à Vevey.

#### Statut juridique

**Article 3** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'état confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### Membres

**Article 4** Les membres de l'association sont les dix communes du district de Vevey, soit Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux.

#### Buts

#### Article 5

**Buts principaux** L'association a pour buts principaux  
(a) l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des dix communes membres ;  
(b) l'exploitation des abattoirs publics régionaux ;  
(c) le tri et l'élimination des déchets animaux.

**But optionnel** L'association a pour but optionnel la fourniture et la distribution de l'eau de boisson et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu aux huit communes suivantes : Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Vevey et Veytaux.

**Prestations à des tiers** L'association peut offrir à des tiers publics ou privés les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sous les lettres a), b) et c) par contrat de droit administratif.

L'association peut fournir l'eau de boisson à des tiers publics ou privés par contrat de droit administratif.

Tâches spéciales L'association offre à ses membres ou à des tiers d'autres prestations connexes à ses buts.

### **Durée Retrait**

**Article 6** La durée de l'association est indéterminée.

Jusqu'au 31 décembre 2027, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au but optionnel.

Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

## **TITRE II**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 7** Les organes de l'association sont :

- A. le conseil intercommunal.
- B. le comité de direction.
- C. la commission de gestion

#### **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

##### **Composition**

**Article 8** Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction désigné par la municipalité ;
2. une délégation variable de deux délégués par commune et en plus, pour les communes de plus de cinq mille habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche de deux mille cinq cents habitants, désignés par le conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité de citoyen actif dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Des suppléants aux membres titulaires sont désignés par la municipalité pour la délégation fixe et par le conseil communal pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.

### **Durée du mandat**

**Article 9** Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal, lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

### **Rôle du Conseil intercommunal**

**Article 10** Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, son président et les membres de la commission de gestion.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible pour un second mandat consécutif d'une année.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

### **Convocation**

**Article 11** Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est en principe publié dans la presse régionale.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

## Décision

**Article 12** Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

## Quorum et majorité

**Article 13** Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

## Article 14 Droit de vote

Pour les décisions relatives aux buts principaux tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives à la tâche optionnelle, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

## Procès-verbaux

**Article 15** Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## Attributions

**Article 16** En plus des attributions mentionnées aux articles 10 et 23, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;
- b) vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- d) décide l'admission de nouvelles communes;

- e) autorise tous emprunts, l'article 24 alinéa 4 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction notamment ceux relatifs à la distribution et à l'épuration de l'eau, à l'exploitation des abattoirs publics régionaux, l'article 94 LC étant réservé;
- g) adopte le plan des canalisations de transport des eaux usées et le plan directeur de la distribution d'eau;
- h) autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4 ;
- i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

**Article 17** Le comité de direction se compose de sept municipaux en fonction.

En cas de vacance le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

### **Organisation**

**Article 18** A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

### **Séances**

**Article 19** Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Quorum**

**Article 20** Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

### **Représentation**

**Article 21** L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Attributions**

**Article 22** Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes mesures utiles à cet effet ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;
- d) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- e) engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- f) conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;

### **C. COMMISSION DE GESTION**

**Article 23** La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de quatre ans.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

## **TITRE III**

### **FORTUNE - RESSOURCES - COMPTABILITE**

#### **Fortune**

**Article 24** La fortune de l'association est constituée par la reprise des biens actifs et passifs selon le bilan au 31 décembre 2000 du Service intercommunal de la gestion des eaux (SIGE) et du Service intercommunal des viandes et denrées alimentaires (SIVD). Cette reprise de biens, ainsi que les transferts immobiliers nécessaires font l'objet d'un inventaire authentique.

Les communes associées ne participent pas personnellement à la fortune de l'association.

L'association finance les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'épuration notamment au moyen de l'emprunt.

Le plafond des emprunts d'investissements destinés aux frais de l'association est fixé à 45 millions de francs.

### **Ressources**

**Article 25** L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la taxe annuelle d'épuration des eaux usées;
- b) les taxes et autres contributions, le prix de vente de l'eau et de location des appareils de mesure découlant du règlement concernant la distribution d'eau ;
- c) les taxes perçues pour l'utilisation des abattoirs publics régionaux et l'élimination des déchets animaux ;
- d) le produit des prestations fournies à des tiers;
- e) les emprunts.

### **Comptabilité**

**Article 26** L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 15 décembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Vevey dans le mois qui suit leur approbation.

### **Exercice comptable**

**Article 27** L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'état.

### **Information des municipalités des communes membres**

**Article 28** Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.

## TITRE IV

### AUTRES COMMUNES - IMPOTS

#### Autres communes

**Article 29** Les communes qui désirent adhérer à l'association doivent présenter leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'article 16 lettre d).

#### Impôts

**Article 30** L'association est exonérée de tous taxes et impôts communaux.

## TITRE V

### UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC - ARBITRAGE - DISSOLUTION

#### Domaine public

**Article 31** Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eau et d'eaux usées.

Dans ce cadre, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.

L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

#### Arbitrage

**Article 32** Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

#### Dissolution

**Article 33** La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'état.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 32.

Au cas où tous les conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution prend effet.

## TITRE VI

### DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

#### Disposition transitoire

**Article 34** Les tarifs et règlements du SIGE et du SIVD, adoptés par les conseils intercommunaux et approuvés par le Conseil d'état, en vigueur au 31 décembre 2001, demeurent applicables jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements et tarifs.

#### Entrée en vigueur

**Article 35** Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2002 sous réserve de l'approbation du Conseil d'état.

Ils abrogent dès cette date les statuts du Service intercommunal de la gestion des eaux SIGE approuvés par le Conseil d'état le 10 septembre 1997 et les statuts du Service intercommunal des viandes SIVD approuvés par le Conseil d'état le 11 octobre 1995.

\*\*\*\*\*

**ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES**

**Adoptés par le Conseil communal de Blonay le 30 octobre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Chardonne le 20 novembre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Corsier sur-Vevey**

**le 15 novembre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Corseaux le 5 novembre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Jongny le 2 octobre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz le 31 octobre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Montreux le 3 octobre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de St-Légier La Chiésaz**

**le 5 novembre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Vevey le 8 novembre 2001**

**Adoptés par le Conseil communal de Veytaux le 5 novembre 2001**

**APPROUVES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DANS SA SEANCE DU  
10 DECEMBRE 2001**

**L'ATTESTE  
LE CHANCELIER**